

**LOI N° 2010- 10 DU 22 MARS 2010**

modifiant et complétant les dispositions des articles 93 et 146 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2010 ;

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 10-021 du 11 mars 2010,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 93 et 146 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 93 nouveau :**

1.1 L'assuré qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) - avoir totalisé au moins cent quatre-vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse ;
- b) - avoir cessé toute activité salariée.

1.2 Toutefois, tout assuré qui remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

Toutefois à l'âge de 60 ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

2.- L'assuré qui a accompli au moins douze (12) mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

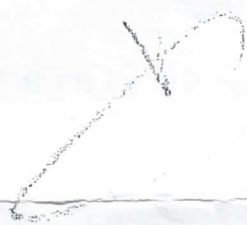
**Article 146 nouveau :** Les dossiers en instance de liquidation à la date de promulgation de la présente loi sont liquidés conformément à ses dispositions, si elles sont plus favorables à l'assuré.

La reprise et la révision des dossiers de pension en application des dispositions de l'article 95 nouveau de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 prennent effet pour compter de la date de jouissance effective des droits de chaque pensionné concerné.

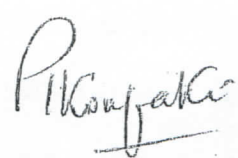
**Article 2 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de promulgation pour ce qui concerne les dossiers des assurés visés à l'article 93 nouveau ci-dessus, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 mars 2010,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale,

  
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Idriss L. DAOUA

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,

  
Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR6 AN4 CS2 CC2 CES2 HAAC 2 HCJ 2MECPDEPPCAG 4 MTFP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27  
SGG 4 DGGM-DCF-DGTCP-DGIG-DGDDI 5 BN-DAN-DLCS 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JO1.